

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Niger

Textes de référence :

- ✓ Code pénal du NIGER, Niamey 1993.
- ✓ Code de procédure pénale du NIGER.
- ✓ Décret n° 96-069 du 21 Mars 1996 déterminant les attributions du Ministre de la justice et des droits de l'homme, garde des sceaux.
- ✓ Arrêté n° 012 du 12 Février 1992 fixant l'organisation interne et les attributions de la Direction de l'administration pénitentiaire, de l'application des peines et de la libération conditionnelle.

Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	2
1. <i>Etat des sanctions alternatives dans le droit positif</i>	2
a) Les peines criminelles.....	2
b) Les peines correctionnelles.....	2
c) Les peines de simple police	3
2. <i>Perspectives d'évolution de l'éventail des sanctions pénales</i>	3
B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	3
1. <i>L'inexistence du juge de l'application des peines</i>	3
2. <i>Les autorités concourant à l'application des peines</i>	3
a) Le Ministre de la Justice et ses services	3
b) Le Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel	4
c) La Commission de surveillance.....	4
C. Eléments de bibliographie	5

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

1. Etat des sanctions alternatives dans le droit positif

a) Les peines criminelles

Peines accessoires

- ✓ L'interdiction légale (art. 19 et 20, C.p.),
- ✓ La dégradation civique (art. 20 et 21, C.p.)
- ✓ L'affichage de l'arrêt de condamnation (art. 19 et 22, C.p.)
- ✓ L'interdiction de séjour
- ✓ La non inscription sur la liste électorale, la radiation de cette liste et l'inéligibilité (art. 12, 38 al. 1 et 2 C.p.)

Peines complémentaires

- ✓ 6. L'amende (art. 53, al 2, C.p.)
- ✓ 7. La dégradation civique de 5 à moins de 10 ans (art. 53, al.2)
- ✓ 8. l'interdiction de séjour pendant 20 ans au plus
- ✓ 9. La confiscation générale (art. 23).

b) Les peines correctionnelles

Peines accessoires

- ✓ La non inscription ou la radiation sur la liste électorale et l'inéligibilité (art. 12, 38, 39 C.p.).

Peines complémentaires

- ✓ L'interdiction de séjour de un à 10 ans (art. 26 à 28), tantôt facultative, tantôt obligatoire.
- ✓ L'interdiction à temps (2 à 10 ans) de certains droits civils, civiques et de famille (art. 25)
- ✓ L'interdiction d'exercer sa profession (art. 26)
- ✓ La fermeture d'établissement (art. 294, 305 C.p.)
- ✓ L'affichage des décisions (art. 25, al. 2)
- ✓ La confiscation spéciale (art. 11 C.p.)
- ✓ L'interdiction de voter et d'être élu (art. 103, 105 C.p.)
- ✓ La privation des droits civiques et de tous emplois publics (art. 102)
- ✓ L'interdiction du territoire national (art. 99, al. 4 C.p.)

- ✓ La réparation pécuniaire des dommages causés par un attroupement (art. 101, al. 1).
- ✓ L'interdiction de tirer des chèques (art. 351).

c) Les peines de simple police

Peines complémentaires

- ✓ La confiscation spéciale (art. 402)
- ✓ L'affichage des décisions (art. 403)

2. Perspectives d'évolution de l'éventail des sanctions pénales

Une commission chargée de la réforme législative travaille à la préparation de textes appelés à organiser l'évolution du système pénal vers la réhabilitation sociale du délinquant.

Le ministère de la justice est acquis à la nécessité d'engager la justice à aider le délinquant à se refaire honnête homme et à participer activement à la vie sociale.

B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

1. L'inexistence du juge de l'application des peines

Le système pénal nigérien ignore le juge l'application des peines tel qu'il est institué en France. En pratique, la détermination des modalités d'application des peines et le suivi de la réhabilitation sociale du condamné sont dispersés dans les attributions de plusieurs autorités.

2. Les autorités concourant à l'application des peines

a) Le Ministre de la Justice et ses services

Le Ministre

La libération conditionnelle (art. 671 à 675 CPP) est accordée par le Ministre de la justice sur avis du Ministre de l'intérieur.

L'arrêt de libération conditionnelle mentionné à l'article 674 CPP apparaît dans cette mesure comme un acte administratif.

En tant que tel il est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême (BOUBACAR Souley : Les sanctions pénales au Niger - étude critique -, Th. doct. droit, Poitiers, 1995; p. 211) ; il échapperait à tout recours judiciaire.

2) Le Ministère public

En règle générale les magistrats du Parquet sont chargés de l'exécution des peines (art. 650 CPP). Cette compétence comprend notamment la détermination des modalités d'application des peines, un aspect des attributions du juge de l'application des peines.

Le Ministère public contrôle le régisseur et l'exécution effective des peines. Les moyens de ce contrôle consistent dans :

- ✓ des visites périodiques effectuées par un magistrat dans les prisons afin d'y contrôler l'état des détenus et la tenue du registre d'écrou,
- ✓ un relevé des détenus libérés au cours du mois, que le régisseur adresse chaque mois au Procureur de la République, et
- ✓ - un avis de libération qu'il établit et lui adresse également aussitôt après chaque libération effective, voire
- ✓ les ordres que peuvent donner le Président de la Cour d'assises, et le Procureur général, le Procureur de la République, le juge d'instruction, le juge de section pour les besoins de l'instruction ou du jugement (art. 658 CPP).

La Direction de l'administration pénitentiaire, de l'application des peines et de la libération conditionnelle (DAP)

Dépendant précédemment du Ministre de l'intérieur, cette direction est rattachée au ministère de la justice depuis le Décret 91-020 du 7 Février 1991 et le Décret 96-069 du 21 Mars 1996 déterminant les attributions du Ministre de la justice et des droits de l'homme.

Aux termes d'un Arrêté (n° 012) du Ministre de la justice, la DAP est organisée en deux sections dont la Section de l'application des peines et de la libération conditionnelle (art. 1). Le chef de section est nommé parmi les magistrats.

Selon M. BOUBACAR (op. cit., p. 210), cette évolution est de nature à améliorer l'instruction des dossiers de libération conditionnelle en y impliquant un service situé "hors du système pénal" .

b) Le Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel

Il est compétent pour prononcer la réhabilitation judiciaire condamné après l'exécution ou la prescription de la peine, sur avis du Ministère public et dans les conditions fixées aux articles 724 et 725 CPP.

c) La Commission de surveillance

Le Décret n° 63-103 du 15 juin 1963 (art. 103.s.) a institué une Commission de surveillance auprès de chaque établissement pénitentiaire. Présidée par le Chef de circonscription, cette commission comprend par ailleurs le Procureur de la République et un conseiller de circonscription.

Elle a pour attributions (art. 104) :

- ✓ l'inspection de la prison,
- ✓ la surveillance des conditions d'hygiène, d'alimentation, de discipline et de travail à l'intérieur de l'établissement, ainsi que
- ✓ le contrôle de la tenue des registrés et le comportement du personnel qui y est en service.

La Commission de surveillance rend compte de ses observations et avis au Ministre de l'intérieur. « Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité » (art. 104, al. 2, D. 63-103 du 15/06/63).

Il convient de souligner que les Commissions de surveillance ainsi créées n'existent pas dans la réalité, elles n'ont pas été effectivement installées.

L'application des peines paraît, dans les conditions qui viennent d'être exposées, partagée en fait entre la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, le Ministère public et la Section de l'application des peines et de la libération conditionnelle. Ce n'est pas la fonction spéciale d'un organe judiciaire déterminé.

C. Eléments de bibliographie

- ✓ BOUBACAR (Souley) : Les sanctions pénales au Niger - étude critique -, Th. doct. droit, Poitiers, 1995. C'est le travail le plus pertinent et le plus récent qui est disponible actuellement.
- ✓ MAMANE IDI : l'administration pénitentiaire au Niger, situation actuelle et perspectives; mém. ENA/Niamey, 1987.
- ✓ HAMADO MOHAMED : la réhabilitation au Niger; mém. ENA/Niamey, 1996.